Mairie de REMY

126 rue de l'Église
60190 REMY
Tél. : 03 44 42 40 25
commune@remy60.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué le dix novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la commune de Remy, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Agnès VILTART - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Jacky LOSEILLE - Marc VERLEYE - Sylvain PAMART - Cécile HODIN - Delphine DESESSART - Bénédicte GUILGOT - Nathalie FRAU - Julien THIEBAUD - Bruno GOURNAY - Martine LEBRAT - Tanneguy DESPLANQUES - Xavier CLAUX (arrivé à 19h22 après la délibération n° 2025-33).

Ont donné pouvoir : Laurent PAISLEY-DEBAUT à Sophie MERCIER.
Margaret GONZALEZ à Martine LEBRAT.
Marylène BALUM à Marilyne GOSSART.

- Nombre de conseillers en exercice : 19
- Nombre de conseillers présents :
  - 15 de la délibération n° 2025-32 à 2025-33
  - 16 de la délibération n° 2025-34 à 2025-37
- Nombre de votants : 19

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

● Modification de l'ordre du jour

Madame le maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : « Adhésion relative au contrat statutaire 2026 – 2029 du Centre de gestion de l'Oise ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés, approuve la modification de l'ordre du jour :

1) Instauration de la majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.
2) Décision modificative n° 4.
3) Attribution du résultat financier de la brocante du 12 octobre 2025.
4) Convention de financement pour l'opération d'extension du réseau d'assainissement rue de La Patinerie.
5) Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO – SAO pour l'année 2024.
6) Adhésion relative au contrat statutaire 2026 – 2029 du Centre de gestion de l'Oise.

Questions diverses.

● Désignation du secrétaire de séance

Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 6 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

● Décisions prises par Madame le maire

Date	N° décision	Nom	Objet de la décision	Montant HT
20/10/2025	2025-78	GOUJON BUREAU	Achat d'un bureau, d'une armoire et d'une chaise pour le bureau du maire	1 775.76 €
21/10/2025	2025-79	LOXAM	Location d'une nacelle pour le service technique	1 828.25 €
27/10/2025	2025-80	CMS	Achat de signalétique pour le cimetière, la mairie et l'Espace La Couture	2 170.00 €
27/10/2025	2025-81	SVH MARQUAGE	Réalisation de 6 triangles sur les passages surélevés dans la rue du Tour de Ville	1 260.00 €
29/10/2025	2025-82	SMUS	Installation d'une prise d'extérieur pour la salle des sports de l'Espace La Couture	1 100.00 €
29/10/2025	2025-83	PINTO Maria	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière communal	300.00 €
03/11/2025	2025-84	REMI MENUISERIE	Remplacement de 9 fenêtres dans la salle des fêtes	14 186.00 €
03/11/2025	2025-85	REMI MENUISERIE	Remplacement de 4 fenêtres dans les toilettes de la salle des fêtes	2 628.00 €
03/11/2025	2025-86	REMI MENUISERIE	Remplacement de 3 portes en bois dans la salle des fêtes	34 870.00 €
04/11/2025	2025-87	LA POSTE PRO	Achat de chèques-cadeaux pour le personnel communal	1 890.00 €
14/11/2025	2025-88	LENTÉ PAYSAGES	Elagage de 16 peupliers en bordure du nouveau parking de la salle des fêtes	1 424.00 €
14/11/2025	2025-89	LENTÉ PAYSAGES	Abattage de végétaux morts et élagage à l'arboretum	2 830.00 €

Délibération n° 2025-32

INSTAURATION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS À TEMPS NON COMPLET

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité qui recourt à des heures complémentaires de majorer leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020 précité.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur *(voir délibération n° 2024-07 en date du 26 février 2024 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires),*

Enfin, il est rappelé que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein des services de la commune *:* décompte déclaratif validé et visé par Madame le maire.

Le maire propose à l'assemblée :

- D'instituer, à compter du 1er janvier 2026, un régime de majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi dans les conditions prévues par le décret du 15 mai 2020.

* * * * * * * * * * * * * * * * * * *

Le conseil municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 2024-07 en date du 26 février 2024 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 octobre 2025 ;

Sur le rapport de Madame le maire ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer, à compter du 1er janvier 2026, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 2 : Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, il sera fait application de la délibération n° 2024-07 du 26 février 2024 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 3 : Les crédits correspondants aux heures complémentaires réellement effectuées seront imputés sur le budget.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 2025-33

DÉCISION MODIFICATIVE N° 4

Madame le maire rappelle que le conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions en adoptant des décisions modificatives.

* *

Le conseil municipal ;

Vu les articles L.2312-1 et L.2312-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs au budget de la commune ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2025-08 du 7 avril 2025 relative à l'affectation des résultats 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-09 du 7 avril 2025 relative au vote du budget primitif 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-21 du 7 juillet 2025 relative à la décision modificative n° 1 ;

Vu la délibération n° 2025-31 du 6 octobre 2025 relative aux décisions modificatives n° 2 et 3 ;

Considérant l'octroi d'une subvention au titre de la DETR relative aux travaux de la défense incendie pour la salle polyvalente ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des crédits budgétaires au compte 13461, dépenses, pour le reversement d'un trop-perçu de cette subvention ;

Considérant que la subvention a été perçue en 2020, l'écriture comptable se réalise en débitant le compte d'imputation d'origine (pour les recettes d'investissement uniquement) ;

Madame le maire propose à l'assemblée la décision modificative suivante au budget principal de l'exercice 2025 :

- Décision modificative n° 4 :

Dépenses – Section d'investissement :

- Chapitre 13 / Article 13461 = + 7 430 €
- Chapitre 23 / Article 231 = - 7 430 €

Après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➢ **Adopte** la décision modificative ci-dessus au budget principal pour l'exercice 2025.
➢ **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 2025-34

ATTRIBUTION DU RÉSULTAT FINANCIER DE LA BROCANTE DU 12 OCTOBRE 2025

Madame le maire donne la parole à Monsieur Jacky Loseille, adjoint au maire, responsable de la commission sports et associations et sécurité.

Monsieur Loseille informe l'assemblée délibérante que 91 exposants ont participé à la brocante du 12 octobre dernier.

Les recettes se sont élevées à 2 572,00 € et les dépenses à 91,01 € soit un bénéfice de 2 480,99 €.

Aussi, Madame le maire propose d'attribuer la somme de 496,20 € aux cinq associations qui ont participé, en partenariat avec la commune, à l'organisation de la brocante.

* *

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2311-1 et suivants ;

Considérant que les brocantes d'avril et d'octobre sont organisées par les associations, en partenariat avec la commune, depuis 2016 ;

Considérant que cinq associations ont participé à l'organisation de la brocante le 12 octobre 2025 ;

Considérant le résultat financier de cette manifestation ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➢ **Décide** d'attribuer 496,20 € à chaque association suivante :

- UNC - AFN
- Étoile sportive de Remy
- Remy Badminton

- Sauvegarde du patrimoine de Remy
- Compagnie d'Arc

➢ **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Ne prennent pas part au vote en qualité de membre du bureau d'une association :

- Agnès VILTART, secrétaire-adjointe de la Sauvegarde du patrimoine de Remy.
- Julien THIEBAUT, secrétaire de Remy badminton.

Délibération n° 2025-35

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'OPÉRATION D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DE LA PATINERIE

Madame le maire expose à l'assemblée que la commune de Remy a autorisé un permis de construire pour une habitation individuelle rue de La Patinerie dans le hameau du même nom (n° 06053121T0006 déposé le 17/06/2021).

Il s'avère que la parcelle cadastrée section n° AK 80, située en zone UH du PLU et zonée en assainissement collectif, n'est pas desservie par le réseau d'assainissement et il est nécessaire de prévoir des travaux d'extension de ce réseau.

Madame le maire propose à l'assemblée de signer une convention qui a pour objet l'engagement de la commune de Remy à participer financièrement aux frais d'extension du réseau d'assainissement non prévus par la communauté de communes.

La Plaine d'Estrées assure la mission de maîtrise d'ouvrage du projet de création du réseau d'assainissement. Les travaux consistent en la création de 20 ml de réseau d'assainissement et 1 regard.

La Plaine d'Estrées s'engage à assurer le préfinancement des opérations et la commune de Remy s'engage, quant à elle, à rembourser la Plaine d'Estrées selon les modalités définies ci-dessous :

- Le coût de l'opération est estimé à 9 927,00 € HT.
- La part de la commune de Remy est de 50 % soit 4 963,50 € HT.

* *

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2311-1 et suivants ;

Vu le projet de convention de financement pour l'opération d'extension du réseau d'assainissement rue de La Patinerie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des travaux d'extension du réseau pour la parcelle cadastrée section n° AK 80, située en zone UH du PLU ;

Sur le rapport de Madame le maire,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** la convention de financement pour l'opération d'extension du réseau d'assainissement rue de La Patinerie.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 2025-36

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA SPL ADTO - SAO POUR L'ANNÉE 2024

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Remy est actionnaire de la SPL ADTO-SAO.

Pour rappel, le représentant de la commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Monsieur Philippe COUTON, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Monsieur Jacky LOSEILLE.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».*

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO-SAO,
- de donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant habilité à signer la présente délibération.

* *

Le conseil municipal ;

Vu l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de présenter le rapport annuel de l'élu mandataire dans la SPL ADTO-SAO pour l'année 2024 ;

Après avoir entendu le représentant sur son rapport ;

Après avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO - SAO.

- **Donne** quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024.

- **Autorise** Madame le maire ou son représentant habilité à signer la présente délibération.

Délibération n° 2025-37

ADHÉSION RELATIVE AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026 - 2029 DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n° 2021-33 du 7 juillet 2021 par laquelle la commune a adhéré au contrat groupe d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat arrivant à échéance, Madame le maire propose de le renouveler via la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise.

* *

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivité territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le code marchés publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la réalisation d'un marché public d'assurances de groupe par le CDG 60 garantissant les risques financiers encourus par les collectivités et établissements publics locaux à l'égard de leurs personnels (agents CNRACL et /ou IRCANTEC) en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service ;

Vu les résultats de la consultation communiqués par le CDG 60 aux communes ;

Considérant qu'il est opportun pour la commune de Remy de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service ;

Sur le rapport de Madame le maire ;

Après avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

Décide

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur :	Relyens Mutual Insurrance & Relyens Life Insurrance
Courtier :	Relyens SPS
Durée du contrat :	4 ans (date d'effet au 01/01/2026).
Préavis :	Contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions :

Garanties indemnités journalières 100 %

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.59 %

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions :

Garanties indemnités journalières 100 %

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	1.50 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

À ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent **0,26 %** de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

Article 2 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Article 3 : d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer les conventions en résultant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.